

Informations sur les principes d'exécution « Best Execution »

Ce document présente les principes et critères visant à garantir la meilleure exécution possible (« Best Execution » ou meilleure exécution) des ordres des clients pour l'achat ou la vente d'instruments financiers auprès de la Banque Raiffeisen.

1. Informations générales sur la « Best Execution »

La Loi fédérale sur les services financiers (« LSFIn ») impose aux établissements financiers de garantir la meilleure exécution possible (« Best Execution ») des ordres des clients relatifs à l'achat et à la vente d'instruments financiers (« ordres clients ») sur les plans financier, temporel et qualitatif. Les ordres clients sont toujours exécutés conformément aux principes de bonne foi et d'égalité de traitement, ce qui permet à la Banque de satisfaire aux exigences de la LSFIn.

2. Traitement des ordres des clients

Les ordres des clients sont enregistrés et transmis pour règlement sans délai, c'est-à-dire dès leur réception, dans l'ordre de leur arrivée (principe « first-in, first-out »). Pour l'exécution des ordres, la Banque peut recourir à des intermédiaires (courtiers) qui, conformément à la législation suisse, garantissent la « Best Execution » et sont soumis à la surveillance de la FINMA. La Banque informe ses clientes et clients de toute difficulté majeure susceptible de restreindre la meilleure exécution d'un ordre.

3. Critères

Pour atteindre la « Best Execution » d'un ordre d'un client, la Banque prend en compte les critères suivants :

- **Cours de l'instrument financier** : L'objectif est d'obtenir le meilleur prix possible pour les clients. Pour les instruments négociés de gré à gré (OTC), le prix se base sur le cours du marché. Si ce cours ne peut être déterminé de manière fiable, le prix est établi à partir des données de marché pertinentes. Pour les instruments illiquides, le cours applicable est fixé sur la base de demandes de prix indicatives auprès d'autres acteurs du marché.
- **Coûts (y compris frais et commissions)** : Les coûts liés à l'exécution de la transaction sont maintenus aussi bas que possible dans l'intérêt du client. Selon l'instrument financier, les coûts suivants sont pris en compte : frais de place de négociation, frais

de règlement, frais des intermédiaires, frais propres de la Banque (frais directs, spreads et majorations (« Mark-Ups »))

- **Moment de l'exécution** : Une exécution sans délai est visée. Des exécutions partielles peuvent intervenir si cela est dans l'intérêt du client.
- **Probabilité d'exécution** : L'exécution complète de l'ordre est visée. La voie d'exécution choisie dépend du volume de l'ordre et vise à maximiser la probabilité d'exécution complète tout en évitant ou en minimisant les effets négatifs sur le prix d'exécution.

Le meilleur résultat possible est déterminé sur la base d'une évaluation globale de ces critères. En règle générale, le cours de l'instrument financier, en tenant compte des coûts, est pondéré de manière prioritaire. Un ou plusieurs autres critères peuvent être pondérés plus fortement si des effets négatifs sur l'évaluation globale sont autrement attendus. La Banque peut déroger à ces critères si elle l'estime nécessaire, par exemple en raison de la nature de l'ordre, de conditions de marché exceptionnelles ou dans l'intérêt des clientes et clients.

4. Exceptions

Des instructions spécifiques des clientes et clients peuvent amener la Banque à s'écartez de ces critères lors de l'exécution des ordres. Pour les ordres sur le marché primaire, les critères susmentionnés ne s'appliquent pas. Les « Directives d'attribution pour le marché des émissions » de l'Association suisse des banquiers s'appliquent à la place. Pour les transactions bilatérales entre la Banque et le client ou pour les opérations de gré à gré (OTC), il n'existe aucune obligation d'appliquer la « Best Execution ».

5. Contrôle

L'efficacité des critères et la sélection des intermédiaires (courtiers) sont régulièrement revues.